



# Loi modifiée du 19.12.2008 relative à l'eau

**Jour de la publication : 28 décembre 2017**

**Fin de la publication : 05 février 2018**

## CERTIFICAT

No du dossier de la demande : **EAU/AUT/17/0799**  
(Administration de la Gestion de l'Eau)

Conformément à l'article 24, § 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le Collège Échevinal de la commune de Boulaide informe le public que le requérant « Monsieur Claude Stork » a obtenu l'autorisation pour la

**Construction d'une maison unifamiliale en zone II de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre à Boulaide, section A de Boulaide, numéro cadastral : 39/5944 au lieu-dit « Rue Laewert »**

Conformément à la loi du 10 juin 1999, article 16, alinéa 4, le public pourra consulter le texte de l'arrêté susmentionné à la maison communale, 3, rue de la Mairie, L-9640 Boulaide, pendant 40 jours.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Boulaide, le 21 décembre 2017

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Le Bourgmestre,  
René Daubenfeld

